

CONVENTION EPLE / REGION

VISAS

Art. L214-6a12, L214-6-1, L421-23&2a14 du code de l'éducation

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005
(à compléter)

PREAMBULE

Rappel compétences construction, reconstruction, extension, grosses réparations et fonctionnement issues des premières lois de décentralisation

Rappel des missions traditionnelles RRA en matière de formation, lien avec PPI, PRDF, schéma prévisionnel des formations.

Rappel des politiques mises en place en matière de développement durable et d'agriculture biologique, en matière de construction (Qualité Environnementale des Bâtiments) et d'économie d'énergie.

Les missions d'accueil visent en priorité les élèves et étudiants de l'établissement, éventuellement ceux des autres EPLE notamment dans le cadre de la restauration et de l'hébergement.

La Région met à disposition, dans le cadre de la loi, des moyens en personnels, locaux, équipements, en prestations et financiers aux lycées publics de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole, afin qu'ils remplissent leurs missions d'éducation et de formation, dans le respect fixe des principes de continuité et de qualité du service public d'éducation.

Rappel de la loi du 13 août 2004 qui transfère les compétences de l'accueil, de l'entretien général et technique et de la restauration et de l'hébergement, ainsi que le recrutement et la gestion des personnels TOS.

La présente convention est passée entre l'établissement et la Région, précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre de la loi et des délibérations du Conseil régional.

I - GENERALITES

OBJET DE LA CONVENTION

Préciser les modalités d'exercice des compétences respectives prévues par la loi, permettant la mise en œuvre des décisions régionales en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, dans le respect du principe d'autonomie des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Cette convention cadre comprendra des annexes, dont l'objet sera notamment de préciser les modalités de fonctionnement du service compte tenu de situations et contraintes particulières éventuelles (Greta, exploitation agricole...).

Cette convention n'a pas pour objet de fixer les moyens affectés à chaque l'EPL.

RELATIONS ENTRE L'EPL ET LE CONSEIL REGIONAL

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du Conseil régional s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. (L-421-23&2).

Transmission par l'EPL au Conseil régional de tout document utile facilitant la communication, la concertation et le contrôle par la collectivité de l'emploi, par l'établissement, des moyens qu'elle lui alloue.

II - MISSIONS ET COMPETENCES

II-1 LES 4 MISSIONS DECENTRALISEES

ACCUEIL

Assurer un accueil physique et téléphonique pendant et hors période scolaire, quant c'est nécessaire : prise de contact, réception, orientation, sécurité de l'accès.

Assurer l'accès sécurisé aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de la communauté éducative, les élèves et les partenaires de l'établissement, dès lors que cet accès à l'établissement contribue directement ou indirectement à la mission de service public exercée au profit des élèves et des étudiants.

Le Chef d'établissement transmettra à la Région pour information les amplitudes horaires hebdomadaires et annuelles d'ouverture et d'accueil permettant le bon fonctionnement de l'établissement et au maintien de la continuité du service public d'enseignement.

Les tableaux de permanence de direction devront faire l'objet d'une transmission aux services régionaux.

Hors périodes scolaires, l'accueil d'éventuels partenaires sera encadré par une convention entre l'établissement et le partenaire utilisateur des locaux, transmise pour information à la Région.

RESTAURATION ET HEBERGEMENT

Accueillir l'ensemble des élèves, étudiants, personnels prioritairement de l'établissement et toute personne intervenant au titre de l'action éducative, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire, notamment HACCP, et dans le respect des principes

régionaux de développement durable et de, dans la mesure du possible, recours à l'agriculture biologique.

Fixation du tarif de demi-pension par le Conseil d'administration de l'EPLÉ avec mention, dans la convention, de la part des recettes encaissées par les établissements au titre de la restauration et de l'hébergement devant être reversé par chaque EPLÉ

Les modalités d'exploitation du service sont fixées par le Conseil régional. Le chef d'établissement assure la gestion et le fonctionnement des services de restauration conformément aux objectifs et aux modalités d'exploitation assignées par le Conseil régional.

Le chef d'établissement est garant des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire de l'exploitation du service.

La Région mène un effort particulier en faveur des internats, par une réflexion sur l'offre globale susceptible de répondre à la demande des lycéens et de leur famille, favorisant quand cela est possible, une mutualisation entre établissements.

ENTRETIEN GENERAL

Assurer un cadre de vie favorable par l'entretien et le nettoyage courant des locaux.

Permettre aux membres de la communauté éducative, aux élèves et aux partenaires de l'établissement, de vivre dans un environnement qui respecte les normes d'hygiène et de propreté, par l'application des méthodes de nettoyage les plus appropriées au respect du principe de développement durable.

ENTRETIEN TECHNIQUE

Assurer un cadre de vie favorable par l'entretien des bâtiments, des espaces verts, des installations sportives et des équipements.

Le Conseil régional assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction, la reconstruction, la réhabilitation et l'extension des bâtiments affectés aux lycées ainsi que les grosses réparations (L214-6 code de l'éducation)

Le maintien en l'état d'usage normal des installations mobilières et immobilières mises à disposition relève de la compétence de l'EPLÉ.

Certains entretiens techniques pourront être assurés directement par la Région.

Permettre aux membres de la communauté éducative, aux élèves et aux partenaires de l'établissement, de vivre dans un environnement sécurisé par l'entretien et la maintenance des locaux et matériels, et dans le respect de la politique d'économies d'énergies, mise en place par la Région.

II-2 La mise en œuvre des missions

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Obligation « d'alerte », au besoin en urgence, en cas de risque, dysfonctionnement ou menace pesant sur la continuité et le bon déroulement des services de restauration,

d'hébergement, d'accueil, ou sur les bâtiments, installations et équipements mis à disposition par le Conseil régional

Obligations du chef d'établissement (art8al2-c modifié décret 85-924 du 30/08/1985) « en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement, prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement »

ASSURER LES MISSIONS DANS LE CADRE DES POLITIQUES REGIONALES

Modalité de gestion de la restauration définie par la Région.

Insertion des objectifs de développement durable, restauration biologique et économie d'énergie.

Assistance régionale pour la conclusion des marchés publics et des contrats obligatoires

ASSURER LES MISSIONS GRACE AUX PERSONNELS TECHNICIENS, OUVRIERS ET DE SERVICE

Rappel du principe d'appartenance à la communauté éducative des personnels concernés.

1. Rappel de la loi :

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniques, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente (L421-23 & 2 al.3).

Il est l'interlocuteur direct du Président du Conseil régional (à préciser).

Il met en œuvre les objectifs fixés par la collectivité tout en rendant compte de l'utilisation des moyens qui lui sont alloués.

Il encadre et organise le travail des personnels TOS placés sous son autorité, assisté des personnels administratifs et d'intendance

Il assure la gestion et le fonctionnement au quotidien du service de restauration et d'hébergement, conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement.

Il assure la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement en lien avec les autorités administratives compétentes

Il informe la collectivité de tout accident ou dysfonctionnement portant atteinte au bon fonctionnement des services d'accueil, d'entretien général et technique et d'hébergement - restauration.

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un gestionnaire nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. Le gestionnaire est chargé, sous l'autorité du Chef

d'établissement, des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques et il organise le travail des personnels techniques, ouvriers et de service.

Il assure les relations techniques indispensables avec les services de la Région pour le fonctionnement de l'établissement, la maintenance, la modernisation et la sécurité des locaux et le suivi des compétences attribuées à la collectivité.

2. Rôle de l'équipe de direction de l'établissement dans le management des personnels TOS :

- Recrutement personnel permanent et temporaire

Le Conseil régional assume le recrutement des agents, définit les modalités de remplacements (types d'absences, durée, type de mission...) et gère le remplacement en cas d'absence en s'appuyant sur des établissements.

Les modalités de fonctionnement sont à définir.

Modalités particulières concernant le recrutement des personnels non titulaires à définir.

- Evaluation des personnels titulaires et non titulaires

En ce qui concerne les personnels titulaires, l'évaluation de l'agent est assurée par le chef d'établissement, en fonction des règles générales et des procédures et outils mis en place par la Région. L'établissement transmet celle-ci au Président de Région qui procède à la notation de l'agent.

En ce qui concerne l'évaluation des personnels temporaires (à définir)

- Avis avant Commission Administrative Paritaire et procédures disciplinaires

L'établissement doit réaliser un rapport préalable à la titularisation (conformément au décret des cadres d'emplois spécifiques)

- Formation

L'établissement est consulté sur l'élaboration du plan de formation régional. Le cas particulier des formations obligatoires est également à envisager.

3. Compétences relevant de l'établissement

Outre la définition des fonctions, la répartition des tâches, l'organisation du travail et la gestion des plannings, il sera demandé aux établissements de veiller à :

- l'alimentation en données des systèmes informatisés mis à disposition des établissements par la Région, notamment toutes les données importantes pour la paie.

- la transmission, pour communication interne, aux personnels techniques, ouvriers et de service des documents concourant à leur information ainsi que de toute correspondance nominative.

- faciliter l'accès des personnels à la médecine professionnelle et aux assistances sociales mis à disposition par la Région

- à la bonne application des procédures en matière de décharges syndicales et de modalités d'absences.
- faciliter l'accès des personnels aux procédures et règles de fonctionnement de la RRA en matière de Gestion des ressources humaines
- la bonne application des critères régionaux pour le recrutement et la gestion des contrats aidés.

4. Principe de bonne gouvernance au sein de l'établissement

Dans un souci de bonne gouvernance, sera mise en place au sein de l'établissement une structure interne de concertation, réunissant TOS, Proviseur et gestionnaire se réunissant au moins 2 fois par an, afin d'assurer concertation et information avec les personnels. Le relevé de conclusions de cette réunion sera transmis à la Région.

5. Moyens humains, matériels et financiers mis à disposition

Les moyens humains mis à disposition par la Région à chaque établissement seront notifiés par le biais d'une lettre d'objectifs.

Les moyens matériels individuels (tenue, équipements de sécurité...) et lourds (équipements et outillage) seront mis à disposition par la Région, à travers, notamment, la mise en place de marchés régionaux spécifiques.

Des logements de fonction concédés en nécessité absolue de service seront mis à disposition des agents dont les fonctions le nécessitent.

Les moyens financiers seront accordés par la Région, par le biais de la dotation annuelle de fonctionnement et de dotations spécifiques en lien avec les compétences transférées (ex : fonds commun des services d'hébergement)

Une assistance régionale pour la conclusion des marchés publics et des contrats obligatoires rendus nécessaires dans le cadre des compétences transférées pourra être mise en place par les services régionaux.

Dans certains cas et pour un certain type de prestations nécessitant une technicité particulière et à l'exception des missions de restauration et d'hébergement, la Région Rhône-Alpes se réserve le droit de recourir à des prestataires extérieurs.

6. Principe d'entraide et de mutualisation des compétences

Par un souci de bonne gestion et d'utilisation cohérente des deniers publics, chaque établissement devra gérer les moyens lui étant alloués conformément en recourant, chaque fois que cela est possible, au principe d'entraide entre agents ou entre établissements, afin de mutualiser à la fois les compétences et les moyens, et en utilisant si besoin, les services d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels.

III DUREE ET MODIFICATIONS

La convention est signée pour une durée de trois ans. Ce document est susceptible de faire l'objet d'un avenant, devant être signé suffisamment tôt en début d'année civile, de manière à voir les modifications s'appliquer à la rentrée scolaire suivante.

Le projet fera l'objet d'une signature par le chef d'établissement et par le Président du Conseil régional.

Le

Le Président du Conseil régional

Le Chef d'établissement